



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
Affaire suivie par : M. Laurent LEGRAND
Tél. : 03 21 21 23 38
laurent.legrand@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 3 février 2023

Monsieur le Président,

En application de l'article **R.515-71-I** du code de l'environnement, vous m'avez transmis le 1^{er} décembre 2020 votre dossier de réexamen pour l'activité du Centre de Valorisation Energétique de NOYELLES-SOUS-LENS, au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à l'incinération des déchets (BREF WI – Waste Incineration) parues par décision d'exécution (UE) 2019/7987 du 12 novembre 2019. Le respect de ces Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) est applicable au Centre de Valorisation Energétique à compter du 3 décembre 2023, soit 4 ans après la parution desdites conclusions au Journal officiel de l'Union européenne, en vertu de l'article **R.515-70-I** du même code.

Suite à l'instruction de ce dossier, **je prends acte de votre engagement de mises en conformité** de l'exploitation de vos installations au regard des Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables au secteur d'activité concerné, à savoir les conclusions pour l'incinération des déchets précités. **A cette fin, j'ai bien noté le calendrier du plan d'actions retenu (repris ci-dessous), que je vous demande de respecter :**

N° de la MTD	Objet de la MTD	Principales informations sur les actions à réaliser	Délai de mise en conformité
1	Système de management environnemental	- Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux situations dites OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales) : définition des OTNOC et de leur criticité, mise à jour spécifique du logiciel de suivi pour comptabilisation automatique de ces situations. - S'agissant des installations de traitement des mâchefers sur site en vue de leur valorisation, alternative évoquée entre d'une part travaux de mise en conformité pour gérer la problématique poussières (couverture des stockages) et d'autre part, externalisation du traitement.	03/12/2023



		Sur ce sujet précis, l'Inspection a été informée, mi-2022, de l'option retenue et déjà effective d'externalisation du traitement qui permet en outre de meilleurs taux d'extraction des métaux ferreux et non ferreux.	
4	Monitoring des émissions à la cheminée	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un analyseur en continu du mercure sur les deux lignes. - Réalisation des contrôles périodiques semestriels sur les paramètres PBDD/F (dioxines et furanes bromées) et Dioxin-like PCBs dans les conditions réglementaires prévues. - Réalisation annuelle d'une mesure du Benzo[a]pyrène sur les deux lignes - Réalisation des mesures en semi-continu des mesures en Dioxin-like PCBs. 	
5	Monitoring des émissions à la cheminée durant les OTNOC	Réalisation d'une mesure tous les trois ans des émissions à la cheminée durant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion de déchets (la mesure interviendra à l'occasion des arrêts annuels programmés).	03/12/2023
10	Plan qualité du traitement des mâchefers	Révision du plan d'assurance qualité dont dispose le CVE de NOYELLES-SOUS-LENS. A noter que la gestion de la qualité des extrants sont inclus dans le SME, que l'installation (dont le traitement des mâchefers) est certifiée ISO 14001 depuis 2009.	
11	Gestion des flux de déchets reçus	Réalisation d'une analyse annuelle de la valeur calorifique, des teneurs en métaux et composés halogénés (Cl, F, Br) sur un gisement représentatif des apports de la collectivité type ordures ménagères résiduelles, et sur un gisement représentatif des déchets d'activités des entreprises.	
18	Gestion des conditions autres que normales	Mise en place d'un plan de gestion spécifique aux OTNOC ; la surveillance des émissions atmosphériques canalisées de chaque ligne d'incinération dans ces conditions dites OTNOC (prévue par la MTD n°5) sera intégrée dans le plan de gestion ; elle nécessitera la mise à jour spécifique du logiciel de suivi.	
23 & 24	Réduction des émissions diffuses provenant du traitement des mâchefers	<p>Couverture du stockage des mâchefers par création d'un hangar (problématique des émissions de poussières diffuses) ou solution d'externalisation du traitement.</p> <p>Depuis le dépôt du dossier de réexamen et ainsi que déjà précisé ci-dessus, il a été opté pour l'externalisation vers une filière conforme aux BREF liées au traitement des mâchefers.</p>	

29	Emissions de NO _x , N ₂ O, CO et NH ₃ à la cheminée	<p>Installation d'un dispositif de traitement catalytique (SCR) en sortie de dépoussiérage par électrofiltre et filtre à manches. Le dispositif sera de type haute température (ne nécessitant pas de régénération thermique du catalyseur), sans réchauffage des fumées (possible en supprimant un voire deux économiseurs). L'installation nécessitera entre-autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un changement des manches de filtres qui devront résister à un niveau de température élevé - un changement des ventilateurs de tirage requis pour traiter un débit des fumées plus élevé, lié à la remise en place d'un clapet de dilution visant à faciliter la régulation de la température des fumées à leur entrée dans le filtre. 	
30	Emissions de composés organiques dont les dioxines et furanes à la cheminée	<p>Injection de réactif prévue à la sortie de la chaudière / entrée électrofiltre (ce dernier est situé entre le 3^{ème} et le 4^{ème} parcours de fumées de la chaudière) pour éviter le phénomène de reformation des dioxines.</p> <p>Le dispositif de traitement catalytique DéNOx (SCR) va contribuer à une baisse partielle des émissions en PCDD/F et PCB.</p>	
31	Emissions de mercure à la cheminée	<p>Mise en place d'un analyseur en continu du mercure. La mesure en continu permettra une plus grande réactivité en cas de hausse des émissions en Hg par injection complémentaire de réactif.</p>	

Pour rappel, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables à certaines installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'exploitation de vos installations.

Votre dossier de réexamen fait foi et son respect est donc susceptible d'être contrôlé par l'inspection de l'environnement en charge des installations classées (DREAL Hauts-de-France) dès-à-présent, et à échéance du 3 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable. J'ai noté que vous n'aviez pas demandé de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement ni d'application de techniques alternatives, que vous n'aviez pas conclu à la nécessité de réviser les conditions d'autorisation au regard des trois situations listées à l'article R.515-70-III du code de l'environnement (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale) et que tous les niveaux d'émissions associés aux M.T.D (NEA-M.T.D) applicables à votre établissement (valeurs hautes des niveaux d'émission au minimum) seraient respectés à compter de cette date.

Aussi, compte tenu de votre engagement de mises en conformité avant le 3 décembre 2023, je ne prends pas de prescriptions complémentaires. **Les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 susvisé, vous seront directement applicables à partir du 3 décembre 2023.**

Par ailleurs, votre activité relevant du 3° du I de l'article **R.515-59** du code de l'environnement, **vous êtes également tenu de constituer un rapport de base que vous voudrez bien me transmettre dans les meilleurs délais.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
le Chef de Bureau

Jean-François RATEL

SAS CALLERGIE
6, avenue Gourgaud
75017 PARIS